



Le 12 février 2020

PAR COURRIEL

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courrier le 13 janvier 2020 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 14 janvier 2020. Votre demande est ainsi libellée :

« ..., j'aimerais avoir accès aux renseignements suivants :

Tout investissement (que ce soit dans une compagnie ou un projet spécifique) fait par la Caisse de dépôt et placement du Québec depuis 2010 dans les pays suivants :

- *Bosnie-Herzégovine*
- *Serbie*
- *Monténégro*
- *Kosovo*
- *Macédoine du Nord (anciennement République de Macédoine)*
- *Albanie »*

Pour répondre à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous le lien vers les informations complémentaires publiées par la Caisse de 2010 à 2018 concernant l'ensemble des placements que nous détenons :

https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2018_renseignements_add_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2017_renseignements_add_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2016_renseignements_add_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2015_renseignements_add_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2014_renseignements_add_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2013_renseignements_add_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2012_renseignements_add_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2011_renseignements_add_fr.pdf
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2010_renseignements_add_fr.pdf

L'information qui vous est fournie est celle au 31 décembre 2018. Vous comprendrez sûrement que nous ne pouvons vous fournir d'informations en date du 13 janvier 2020 puisque les renseignements demandés comprennent des informations pouvant permettre de connaître des stratégies de placement de la Caisse.

Rappelons que les renseignements visés se trouvent au cœur de la mission économique, commerciale et de gestion financière de la Caisse. Il faut d'ailleurs tenir compte que les

[REDACTED]

activités d'investissement en cette matière participent à la mission de la Caisse de générer des rendements au bénéfice de ses déposants, et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, s'ils étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

De plus, une telle divulgation pourrait révéler des stratégies de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds qui sont au cœur de la mission de la Caisse et de ses activités.

Compte tenu que nous vous avons transmis l'information au 31 décembre 2018, nous considérons que la présente répond à votre demande d'accès à l'information. Toutefois, si tel n'était pas votre avis, nous invoquons les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21 et 22 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Simon Denault ✓
Directeur, Éthique et conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.